

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un lotissement d'habitation, entre la rue du Docteur Laennec et la RD21, à Brunstatt (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Foncière Hugues Aurèle (FHA) - 22 rue d'Issenheim - 68190 Raedersheim », reçu complet le 7 février 2018, relatif au projet de création d'un lotissement d'habitation, entre la rue du Docteur Laennec et la RD21, à Brunstatt (68) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mars 2018 ;

Vu la décision d'exonération d'étude d'impact en date du 11 août 2015 concernant le projet de voie nouvelle entre la rue du Docteur Laennec à Mulhouse et la rue de Folgensburg à Brunstatt d'une longueur de 800 m ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement d'habitation de 240 logements créant entre 15 000 et 16 000 m² de surface de plancher sur un terrain de 3,5 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains occupés majoritairement par des cultures agricoles et pour une faible partie par une végétation arbustive et arborée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- au sud et hors de l'emprise de la voie nouvelle envisagée entre la rue du Docteur Laennec à Mulhouse et la rue de Folgensburg (RD21) à Brunstatt, pour laquelle sont prévues les mesures d'évitement/réduction des impacts suivantes :
 - limitation des défrichements à la seule emprise de la route et d'une zone nécessaire au chantier ;
 - mise en place d'une organisation et d'un suivi du chantier portant sur un calendrier adapté aux espèces protégées identifiées (mammifères, oiseaux), soit entre les mois d'octobre et mars ;
 - mise en place d'une gestion différenciée des accotements et des fossés (choix des espèces plantées, entretien sans pesticides, fauche différenciée, ...)

- préservation de la fonction de corridor écologique au sud de l'emprise (structure arborée, arbustive et enherbée, de 5 mètres minimum) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique qui n'interfèrent pas sur les mesures d'évitement réduction concernant le projet de voie nouvelle entre la rue du Docteur Laennec à Mulhouse et la rue de Folgensburg à Brunstatt et qui peuvent être considérés comme non notables ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement d'habitation, entre la rue du Docteur Laennec et la RD21, à Brunstatt (68), présenté par le maître d'ouvrage « Foncière Hugues Aurèle (FHA) », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **13 MARS 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG